



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 221

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 with respect to firefighters
and certain related occupations**

The Hon. S. Peters
Minister of Labour

1st Reading	May 3, 2007
2nd Reading	May 3, 2007
3rd Reading	May 3, 2007
Royal Assent	May 4, 2007

Projet de loi 221

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
à l'égard des pompiers
et de certaines professions connexes**

L'honorable S. Peters
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	3 mai 2007
2 ^e lecture	3 mai 2007
3 ^e lecture	3 mai 2007
Sanction royale	4 mai 2007



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 221 and does not form part of the law. Bill 221 has been enacted as Chapter 3 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to create presumptions that apply to firefighters and fire investigators prescribed by regulation.

Where prescribed by regulation, heart injuries sustained on or after January 1, 1960 and diseases diagnosed on or after that date are presumed to be due to the worker's employment, unless the contrary is shown.

The Bill sets out procedural and transitional rules governing claims to which a presumption applies.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 221, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 221 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* afin de créer des présomptions qui s'appliquent aux pompiers et aux enquêteurs sur les incendies prescrits par règlement.

Lorsqu'elles sont prescrites par règlement, les lésions cardiaques subies à compter du 1^{er} janvier 1960 et les maladies diagnostiquées à compter de cette date sont présumées résulter de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

Le projet de loi énonce des règles de procédure et des règles transitoires régissant les demandes auxquelles s'appliquent les présomptions.

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 with respect to firefighters
and certain related occupations**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of “occupational disease” in subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) a disease prescribed under clause 15.1 (8) (d);

2. The Act is amended by adding the following sections:

Presumptions re: firefighters, etc.

Heart injury

15.1 (1) If a worker is prescribed under clause (8) (a) and sustains an injury to the heart in circumstances prescribed under clause (8) (c), the injury is presumed to be a personal injury arising out of and in the course of the worker’s employment as a firefighter or fire investigator, unless the contrary is shown.

Time of injury

(2) The presumption in subsection (1) applies only to injuries sustained on or after January 1, 1960.

Injuries sustained before 1998

(3) Where the presumption in subsection (1) applies in relation to an injury to the heart sustained by a worker before January 1, 1998, the rights of the worker or his or her survivor shall, subject to the presumption, be determined in accordance with Part IX.

Occupational disease

(4) If a worker is prescribed under clause (8) (a) and suffers from and is impaired by a disease prescribed under clause (8) (d), the disease is presumed to be an occu-

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l’assurance
contre les accidents du travail
à l’égard des pompiers
et de certaines professions connexes**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*, dont l’historique législatif figure à l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La définition de «maladie professionnelle» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

e) une maladie prescrite en application de l’alinéa 15.1 (8) d);

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Présomptions concernant les pompiers et enquêteurs

Lésions cardiaques

15.1 (1) Si le travailleur est prescrit en application de l’alinéa (8) a) et qu’il subit une lésion cardiaque dans les circonstances prescrites en application de l’alinéa (8) c), celle-ci est présumée constituer une lésion corporelle survenant du fait et au cours de son emploi de pompier ou d’enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

Date de la lésion

(2) La présomption énoncée au paragraphe (1) ne s’applique qu’aux lésions subies à compter du 1^{er} janvier 1960.

Lésion subie avant 1998

(3) Si la présomption énoncée au paragraphe (1) s’applique à l’égard d’une lésion cardiaque subie avant le 1^{er} janvier 1998, les droits du travailleur concerné ou de son survivant sont déterminés, sous réserve de cette présomption, conformément à la partie IX.

Maladie professionnelle

(4) Si le travailleur est prescrit en application de l’alinéa (8) a), qu’il souffre d’une maladie prescrite en application de l’alinéa (8) d) et que cette maladie le rend

pational disease that occurs due to nature of the worker's employment as a firefighter or fire investigator, unless the contrary is shown.

Time of diagnosis

(5) The presumption in subsection (4) applies only to diseases diagnosed on or after January 1, 1960.

Diseases diagnosed before 1998

(6) Where the presumption in subsection (4) applies in relation to a disease of a worker that is diagnosed before January 1, 1998, the rights of the worker or his or her survivor shall, subject to the presumption, be determined in accordance with Part IX.

Conditions and restrictions

(7) The presumptions in subsections (1) and (4) are subject to any conditions and restrictions prescribed under clause (8) (e).

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing firefighters, fire investigators, or classes of firefighters or fire investigators, as workers to whom subsection (1) or (4) applies;
- (b) defining "firefighter" and "fire investigator";
- (c) prescribing circumstances in which an injury to the heart is sustained for the purposes of subsection (1);
- (d) prescribing diseases for the purposes of subsection (4);
- (e) prescribing conditions and restrictions relating to the presumptions established by subsections (1) and (4), including, but not limited to, conditions and restrictions related to nature of employment, length of employment, time during which the worker was employed or age of the worker;
- (f) providing that section 15.2, in whole or in part, does not apply in circumstances specified in the regulation;
- (g) if a regulation is made under clause (f), providing for alternative rules to govern claims to which section 15.2, in whole or in part, would have applied;
- (h) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to this section, the regulations under this section and section 15.2.

Same

(9) A regulation made under clause (8) (b) may define firefighter to include,

- (a) volunteer firefighters; and

déficient, celle-ci est présumée constituer une maladie professionnelle qui résulte de la nature de son emploi de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

Date du diagnostic

(5) La présomption énoncée au paragraphe (4) ne s'applique qu'aux maladies diagnostiquées à compter du 1^{er} janvier 1960.

Maladie diagnostiquée avant 1998

(6) Si la présomption énoncée au paragraphe (4) s'applique à l'égard d'une maladie diagnostiquée avant le 1^{er} janvier 1998, les droits du travailleur concerné ou de son survivant sont déterminés, sous réserve de cette présomption, conformément à la partie IX.

Conditions et restrictions

(7) Les présomptions énoncées aux paragraphes (1) et (4) sont assujetties aux conditions et restrictions prescrites en application de l'alinéa (8) e).

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des pompiers, des enquêteurs sur les incendies ou des catégories de pompiers ou d'enquêteurs sur les incendies comme étant des travailleurs auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (4);
- b) définir «pompiers» et «enquêteurs sur les incendies»;
- c) prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les circonstances dans lesquelles le travailleur subit une lésion cardiaque;
- d) prescrire des maladies pour l'application du paragraphe (4);
- e) prescrire les conditions et restrictions applicables aux présomptions créées par les paragraphes (1) et (4), notamment celles qui concernent la nature de l'emploi, sa durée et la ou les périodes pendant lesquelles le travailleur a été employé, ainsi que son âge;
- f) prévoir que la totalité ou une partie de l'article 15.2 ne s'applique pas dans les circonstances précisées dans le règlement;
- g) si un règlement est pris en application de l'alinéa f), prévoir d'autres règles pour régir les demandes auxquelles la totalité ou une partie de l'article 15.2 se serait appliqué;
- h) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables à l'égard du présent article, de ses règlements d'application et de l'article 15.2.

Idem

(9) Le règlement pris en application de l'alinéa (8) b) peut définir le terme «pompiers» comme s'entendant en outre :

- a) des pompiers volontaires;

(b) workers who are not included in the definition of “firefighter” in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

Same

(10) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Claims based on presumptions

15.2 (1) This section applies where a regulation under section 15.1 is made or amended and, as a result, a presumption established under section 15.1 applies to an injury sustained by a worker or to a disease with which a worker is diagnosed.

New claims

(2) If the worker or his or her survivor never filed a claim in respect of the injury or disease, the worker or his or her survivor may file a claim with the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Refiled claims

(3) Subject to subsection (4), if the worker or his or her survivor filed a claim in respect of the injury or disease and the claim was denied by the Board or by the Appeals Tribunal, the worker or his or her survivor may refile the claim with the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Time limits

(4) The time limits in subsections 22 (1) and (2) do not apply in respect of a claim that is refiled under subsection (3).

Pending appeal

(5) If a claim is pending before the Appeals Tribunal, the Appeals Tribunal shall refer the claim back to the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

Pending claim

(6) If a claim is pending before the Board, the Board shall decide the claim in accordance with section 15.1 and the regulations under it, as that section and those regulations read at the time the Board makes its decision.

3. Subsection 94 (7) of the Act is amended by striking out “section 15” in the portion before clause (a) and substituting “sections 15, 15.1 and 15.2”.

4. Clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act, except under section 15.1;

b) de travailleurs qui ne sont pas compris dans la définition de «pompiers» dans la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Idem

(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Demande fondée sur une présomption

15.2 (1) Le présent article s'applique lorsqu'un règlement prévu à l'article 15.1 est pris ou modifié, et que, par conséquent, une présomption créée aux termes de l'article 15.1 s'applique à la lésion subie par le travailleur ou à la maladie diagnostiquée chez lui.

Nouvelle demande

(2) Le travailleur ou son survivant qui n'a jamais déposé de demande à l'égard de sa lésion ou de sa maladie peut en déposer une auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Demande déposée de nouveau

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le travailleur ou son survivant qui a déposé à l'égard de sa lésion ou de sa maladie une demande que la Commission ou le Tribunal d'appel a rejetée peut la déposer de nouveau auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Délais

(4) Les délais prévus aux paragraphes 22 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande déposée de nouveau en vertu du paragraphe (3).

Appel en instance

(5) S'il n'a pas statué sur une demande dont il a été saisi, le Tribunal d'appel la renvoie à la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

Demande en instance devant la Commission

(6) Si elle n'a pas statué sur une demande qui a été déposée auprès d'elle, la Commission rend une décision à l'égard de celle-ci conformément à l'article 15.1 et à ses règlements d'application, tels qu'ils existent au moment de sa décision.

3. Le paragraphe 94 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les articles 15, 15.1 et 15.2» à «l'article 15» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. L'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, à l'exception de l'article 15.1;

5. (1) This section applies only if Bill 187 (*Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*), introduced on March 22, 2007, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 187 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day section 4 comes into force and the day section 11 of Schedule 41 to Bill 187 comes into force, clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act, except under sections 15.1 and 52.1;

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Presumptions for Firefighters), 2007*.

5. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 187 (*Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*), déposé le 22 mars 2007, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 187 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'annexe 41 du projet de loi 187, l'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, à l'exception des articles 15.1 et 52.1;

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (présomptions concernant les pompiers)*.